

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur RÉGEARD Loïc, Maire.

Étaient présents : BARBY Eric, BESSIN Pascal, BLAISE Estelle, BUSNEL Carole, CROQUISON Sébastien, DUBUC Frédéric, EGAULT Pascal, GALLAIS Luc, GASCOIN Laurence, MASSART Manuele, NIVOLE Nathalie, RADOUX Céline et ROZE Marie-Paule.

Absents excusés : CLERC Céline, FINES Cédric et HURAUULT Emeric.

Absent : de LORGERIL Olivier.

Un scrutin a eu lieu ; Mme BLAISE Estelle a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Élection du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du mardi 09 mai 2023
3. Compte rendu des décisions du maire prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal
4. Budget assainissement : Avenant n°2 du contrat de DSP avec la SAUR (affermage du service d'assainissement collectif) suite à l'abrogation de l'arrêté du 30 avril 2020 (interdiction de l'épandage des boues non-hygiénisées)
5. Budget assainissement : Présentation par M. Croquison Sébastien du rapport annuel 2022 du délégataire du service collectif de l'assainissement collectif
6. Budget assainissement : Transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes Bretagne romantique, en date du 1^{er} janvier 2026
7. Tarifs municipaux pour la rentrée 2023-2024 : cantine, garderie et étude surveillée
8. Effacement des réseaux, rue du Linon : présentation de l'étude détaillée
9. Point sur le PLUI et réflexion autour de la motion zéro artificialisation nette et villages de l'avenir proposée par l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine
10. Informations diverses :
 - jugement Deville/Genans-Boiteux – installation de compostage Les Basses Jardières / Compo Marquet

- Point sur la rencontre avec M. Richez de la société USE (entreprise spécialisée dans l'aménagement de terrains de piste universelle)
- Commission en vue d'une réflexion autour d'un aménagement de sécurité, rue de Rennes et rue de la Libération : mercredi 5 juillet, à 9 heures. Réunion en présence de M. SORIN responsable de l'agence routière départementale.

11. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance.

I- NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** Madame BLAISE Estelle, secrétaire de séance.

II- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 09 MAI 2023

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 mai 2023. Ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

III- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE (délibération n°35-2023)

Nomenclature : 5.4 Délégation de fonctions

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à M. le Maire par délibération n°26-2020 en date du 09 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

1- Renonciation au droit de préemption urbain

DM n°28-2023 - DIA 35 226 23 B0011 :

Demande d'une déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Pierre-Luc VOGEL, notaire, 51 boulevard Douville – 35400 SAINT-MALO, reçue le 19 mai 2023 d'un bien situé sis 6 place de l'église, section AB n°322, d'une superficie totale de 164 m², appartenant à Monsieur Pascal BAMFORT ;

DM n°35-2023 - DIA 35 226 23 B0012 :

Demande d'une déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Alain CLOSSAIS, notaire, 51 rue de la Libération – 35720 MESNIL ROC'H, reçue le 7 juin 2023 d'un bien situé sis 17 rue d'Armor, section ZS n°110 et n°120, d'une superficie totale de 905 m², appartenant à Monsieur Franck-Olivier BEURRIER et à Madame Estelle BEURRIER née MOUBËCHE ;

2- Marchés inférieurs à 10 000 € HT

N°	Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Montant HT
26 - 2023	Réparation de tronçons du réseau des eaux usées dans les rues Robert Surcouf et Bertrand Duguesclin	SAUR	6 102,00 €
27 - 2023	Raccordement électrique du poste de relèvement du lotissement "Le Chemin de Morgan".	ENEDIS	283,80 €
29 - 2023	Réalisation de travaux sur un carport suite à l'aménagement de la rue Robert Surcouf..	SARL PINAULT Cédric Maçonnerie	1 721,00 €

30 - 2023	Réalisation d'un diagnostic de sécurité incendie complet du groupe scolaire "Les Jours Heureux" à la demande de la commission de sécurité (pompiers).	DEKRA Industrial SAS	2 700,00 €
31 - 2023	Acquisition d'une unité centrale informatique pour le poste de l'accueil à la mairie.	NALITE	850,00 €
32 - 2023	Réalisation du contrôle de conformité des branchements sur le réseau des eaux usées, rue de Rennes et rue de la Libération, en vue de la réhabilitation du réseau.	SAUR	4 429,13 €
33 - 2023	Remplacement de 4 horloges électriques défaillantes sur le réseau de l'éclairage public.	SDE 35	545,00 €
34 - 202	Déplacement d'un poteau d'incendie rue de Coëtquen, en amont des travaux de viabilisation des lots à construire par le Groupe Lamotte dans cette même rue.	SAUR	7 190,68 €

IV- BUDGET ASSAINISSEMENT - AVENANT N°2 DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SAUR (AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) SUITE À L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2020 PORTANT INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE DES BOUES NON-HYGIÉNISÉES (délibération n°36-2023)

Nomenclature : 1.2.1.2 Affermage

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

La commune de Pleugueneuc a confié à la SAUR l'exploitation de son service public d'assainissement collectif aux termes d'un contrat d'affermage signé le 09 décembre 2016.

L'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 interdisait l'épandage des boues non-hygiénisées produites après le début d'exposition à risques pour la Covid-19 dont la date de démarrage était fixée au 15 mars 2020. Les conditions de traitement des boues d'épuration étaient en conséquence modifiées durablement pour respecter les critères d'hygiénisation requis pour la valorisation agricole ou à défaut permettre l'élimination en centre de compostage agréé. L'arrêté susnommé a été abrogé par celui du 7 février 2023. Il convient ainsi de revenir aux conditions financières initiales.

1- Tarif de base de la part du délégataire

- Abonnement annuel au service pour tous les abonnés confondus : 26.00 € HT (au lieu de 29.00 € HT)
- Prix au m3 assujetti :

Tranche de consommation annuelle	Coefficient de dégressivité	Tarif en € HT par m3	Pour information Tarifs précédemment appliqués
T1 : de 0 à 30 m3	0.75	0.953	1.0369
T2 : strictement supérieur à 30 m3	1	1.270	1.3829

Il n'est pas prévu de dégressivité tarifaire pour les gros consommateurs.

La prise d'effet est fixée au 1^{er} juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** l'avenant n°2 du contrat de la délégation de service public avec la société SAUR aux conditions présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant susnommé.

V- BUDGET ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PLEUGUENEUC - EXERCICE 2022 (délibération n°37-2023)

Nomenclature : 1.2.2.1.1 eau et assainissement

SYNTHÈSE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022 - PRÉSENTÉE PAR LA SAUR

M. Croquison Sébastien, délégué communal, présente la synthèse de fonctionnement du service public de l'assainissement collectif 2022, géré par la SAUR. Ce dernier a été satisfaisant.

Les chiffres clés sont les suivants :

- **8,587 kmL** de réseau
- boues évacuées : **28.2 tMS**
- **559** branchements raccordés
- **72 698** m3 épurés
- **1 715** ml hydrocurés avec le camion
- prix de l'assainissement **3.14 € TTC / m3**, au 1er janvier 2023 pour une facture de 120 m3
- **100%** des bilans réalisés sont conformes.

Le bilan de la SAUR retrace les temps forts de l'année, à savoir :

2021 :

- hygiénisation des boues,
- mise en place d'un mélangeur agricole dans le silo à boues de la station d'épuration,
- mise en place d'un tuyau d'injection de chaux dans le silo à boues de la station d'épuration.

Février 2023 : abrogation de l'arrêté d'hygiénisation des boues Covid-19

Les modalités de surveillance des boues produites ont évolué depuis la crise sanitaire. L'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période Covid-19 autorise :

- L'épandage des boues extraites avant le 24 mars 2020 en Ile-et-Vilaine,
- L'épandage des boues extraites après le 24 mars 2020 répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des éléments de surveillance renforcée.

Ainsi, la valorisation agricole a été interdite pour les boues d'épuration non hygiénisées produites à partir du 24 mars 2020.

M. Croquison ajoute que le volume entrant est important (nappes gorgées d'eau). Le problème des eaux parasites doit être traité prioritairement. Ce problème est diffus sur l'ensemble de l'agglomération.

Le réseau de la rue de Rennes et de la rue de la Libération est très ancien et une mise aux normes s'imposera dans les années à venir. Le contrôle des branchements a été acté par décision municipale n°32-2023 et sera réalisé courant du 2d semestre 2023.

Il est proposé par ailleurs par la SAUR l'installation de couvertures de goulottes des clarificateurs et des chenaux des mesures de sortie afin d'éviter le développement d'algues.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adopter le rapport annuel – exercice 2022 de la SAUR, délégataire du service public de l'assainissement collectif,
- **PRÉCISE** que ce document est à la disposition du public aux jours habituels d'ouverture de secrétariat de mairie,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

VI - BUDGET ASSAINISSEMENT : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes de la Bretagne romantique (CCBR) au 1^{er} janvier 2026.

Il fait un bref historique des actualités législatives depuis la loi NOTRE (août 2015) portant sur le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Entre 2016 et 2018, la Communauté de communes a lancé une étude de faisabilité et d'accompagnement pour le transfert de la compétence « assainissement collectif et eaux pluviales ».

La loi FERRAND-FESNEAU d'août 2018 a offert la possibilité de report des transferts de compétences au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs apporté une précision sur l'intitulé de la compétence « assainissement des eaux usées », en associant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » dont le transfert est devenu quant à lui facultatif.

Les communes membres de la CCBR (minorité de blocage) se sont opposées ainsi au transfert de la compétence assainissement collectif à l'EPCI au 1^{er} janvier 2020. La compétence « eau potable » a été transférée quant à elle à la CCBR à cette date.

La possibilité de déléguer les compétences eau et assainissement à une commune membre d'un EPCI est rendue possible par la loi « Engagement et proximité » en décembre 2019.

Enfin, la loi 3DS en février 2022 permet de favoriser la concertation avec les communes par l'organisation d'un débat dans l'année qui précède le transfert.

Le 30 mars dernier, il a été annoncé le « plan eau » par le Président de la République. Une mission parlementaire pour travailler sur un assouplissement du transfert des compétences « eau et assainissement » vient toute juste d'être mise en place. A suivre...

D'ici l'automne prochain, un travail exhaustif de collecte des données va se faire auprès de l'ensemble des communes de la CCBR (inventaire technique et patrimonial, inventaire des services, inventaire financier, inventaire juridique et RH) tout comme un état des lieux en concertation avec les services et les élus des communes membres.

VII- TARIFS MUNICIPAUX POUR LA RENTRÉE 2023/2024

Nomenclature : 7.10 Divers

A - CANTINE MUNICIPALE (délibération n°38-2023)

Vu délibération n°44-2022 du 11 juillet 2022 fixant les tarifs de la cantine municipale pour l'année 2022-2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix du repas à la cantine municipale pour la nouvelle année scolaire. Il propose de revaloriser de 3 % les tarifs des repas de la restauration municipale. Malgré des coûts de denrées alimentaires contenus depuis janvier 2023, ceux de l'énergie et de la masse salariale ont beaucoup augmenté cette année passée. Notons que les tarifs n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation l'an passé.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix du repas à la cantine municipale, pour la rentrée scolaire 2023/2024 à :
 - ➡ 3,50 € - tarif enfant
 - ➡ 4,75 € - tarif adulte
 - ➡ accompagnement enfant en PAI - panier repas : 1.50 €
 - ➡ pénalité en plus du prix du repas pour non-respect des modalités d'inscription (*c'est-à-dire pour les familles dont les enfants déjeunent à la cantine sans y être inscrits au préalable ou inscrits hors délais, et pour les familles qui ne signalent pas l'absence de leur enfant ou le font trop tard*) : 1 €.
- **CHARGE M.** le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

B- GARDERIE MUNICIPALE (délibération n°39-2023)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°45-2022 du 11 juillet 2022 fixant les tarifs de la garderie municipale pour l'année 2022-2023. Il convient de fixer les tarifs de la garderie pour la nouvelle année scolaire. Il est proposé de maintenir les tarifs déjà pratiqués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de la garderie municipale, à compter du 04 septembre 2023, comme suit :

Nombre d'heures	Année scolaire 2023/2024
0 H30	1.10 €
1 H00	2.10 €
1 H30	2.65 €
2 H00	3.30 €
FORFAIT JOURNALIER	
2 H30	3.80 €
3 H00	4.00 €
3 H30	4.30 €

Le goûter est fourni par la garderie et est compris dans le tarif. Exception : mise en place d'un P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé). Dans ce cas, les parents devront fournir le goûter. Toute demi-heure commencée est due. Les dépassements d'horaires seront facturés à 5 € pour tout ¼ d'heure commencé.

- **CHARGE M.** le Maire de signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

C- ÉTUDE SURVEILLÉE (délibération n°40-2023)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°46-2022 du 11 juillet 2022 fixant les tarifs de l'étude surveillée pour l'année 2022-2023.

Il convient de fixer les tarifs de l'étude surveillée pour la nouvelle année scolaire.

Pour rappel, l'étude a lieu les lundis et jeudis de 16h40 à 17h40 et est réservée aux enfants scolarisés du CE1 au CM2. Elle est placée sous la responsabilité de deux agents communaux.

Chaque enfant a la possibilité de prendre un goûter rapide fourni par ses parents avant le début de l'étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** l'heure d'étude surveillée à 2 €,
- **CHARGE M.** le Maire de signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VIII- EFFACEMENT DES RÉSEAUX, RUE DU LINON : PRESENTATION DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°18-2022 du 22 mars 2022 sollicitant l'étude détaillée pour l'effacement des réseaux de la rue du Linon.

Pour information, l'étude sommaire estimait les travaux à 96 805.43 € HT ; celui de l'étude détaillée s'élève à 77 310 € TTC.

Monsieur le Maire propose de reporter la décision et de se positionner en fin d'année au moment des premiers résultats du Compte administratif 2023.

Le Conseil municipal en prend note.

IX- APPROBATION DE LA MOTION « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » ET VILLAGES DE L'AVENIR PROPOSÉE PAR LES MAIRES RURAUX D'ILLE-ET-VILAINE (délibération n°41-2023)

Nomenclature : 9.4 Vœux et motions

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la motion « Zéro Artificialisation Nette » proposée par l'association des maires ruraux de France (AMRF), relayée par l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine.

Il rappelle également les difficultés rencontrées par les services communautaires dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les personnes publiques associées (DDTM, services de l'Etat...) ont refusé le projet du PLUi (consommation de l'espace agricole, évolution du SCOT, contexte de la loi Climat et Résilience). La méthode de calcul de consommation d'espace a été remise en cause avec des chiffres considérés comme étant relativement éloignés de ceux du portail de l'artificialisation, ce qui ne remet pas en cause la qualité du travail accompli en matière de préservation de l'environnement, de la biodiversité

ou encore de la ressource en eau. La date de l'arrêt du projet a été reportée à la rentrée de septembre pour faire évoluer le PLUi vers une consommation d'espaces plus économe et en assurer la sécurité juridique.

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- **DEMANDE** d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.
- **CHARGE** M. le Maire de signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

X- INFORMATIONS DIVERSES

1- Présentation du jugement Deville/Genans-Boiteux – installation de compostage Les Basses Jardières / Compo Marquet

Pour rappel, Mme Delphine Deville et M. Richard Genan-Boiteux, représentés par Me Paul, demandent au tribunal administratif :

- 1°) d'annuler la décision du 26 avril 2021 par laquelle le maire de Pleugueneuc a refusé de mettre fin aux violations caractérisées de la législation urbanistique commises par la société Compo Marquet ;
- 2°) de condamner la commune de Pleugueneuc à leur verser une somme de 200 000 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait de la carence fautive de l'administration ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Pleugueneuc de prendre toute mesure permettant de mettre un terme à la situation résultant des violations caractérisées de la législation urbanistique réalisées par la société Compo Marquet ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Pleugueneuc une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le refus d'agir du maire de Pleugueneuc est illégal, dès lors que l'installation de compostage exploitée par la société Compo Marquet méconnaît les règles de l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- la carence de l'administration à faire dresser un procès-verbal est fautive ;

Ils sollicitent le versement d'une indemnité de 200 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 septembre et 20 octobre 2022, la commune de Pleugueneuc, représentée par Me Lahalle, conclut dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à leur condamnation au paiement d'une amende au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- L'installation de compostage respectant les dispositions du PLU, le maire n'avait pas à intervenir ;
- Les conclusions indemnitaires sont irrecevables, à défaut de liaison du contentieux ; à titre subsidiaire, aucune faute ne saurait être imputée à la commune, les pouvoirs attribués au maire pour ordonner l'interruption des travaux lui étant conférés en sa qualité d'agent de l'Etat ;
- Le recours présente un caractère abusif, ce qui justifie l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 31 mars 2023, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Pleugueneuc tendant à l'application de l'article R. 741-12, la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus du maire d'intervenir pour "mettre fin à la situation résultant des violations caractérisées de la législation urbanistique par la société Compo Marquet", dès lors que le maire agit au nom de l'Etat et que le préfet d'Ille-et-Vilaine a dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre de cette société le 11 janvier 2021 et transmis ce procès-verbal au Procureur de la République le 20 janvier 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gourmelon,
- les conclusions de M. Desbourdes, rapporteur public,
- les observations de Me Paul, représentant Mme Deville et M. Genans-Boiteux et de Me Messéant, représentant la commune de Pleugueneuc.

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme Deville et M. Genans-Boiteux sont propriétaires d'un ensemble de parcelles situées à proximité de l'exploitation de la société Compo Marquet, qui exploite une plate-forme de compostage de déchets végétaux. Estimant subir des nuisances excessives du fait de cette activité, ils ont adressé au maire de Pleugueneuc, par courrier du 24 février 2021, un courrier tendant à ce que le maire fin aux « violations caractérisées » à la législation urbanistique par la société Compo Marquet, en mettant en oeuvre les dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, et indiquant que, dans le cas où le maire ne ferait pas droit à cette demande, le courrier devait s'analyser comme valant demande indemnitaire préalable. Par décision du 26 avril 2021, le maire de Pleugueneuc a rejeté leur demande. Mme Deville et M. Genans-Boiteux demandent au tribunal d'annuler cette décision, de condamner la commune de Pleugueneuc à les indemniser, et de lui enjoindre de prendre toutes mesures pour mettre un terme à ces violations de la législation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 2. Aux termes de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. / infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. / Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.*
 - Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. (...) ».
- 3. Lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions précitées, le maire agit comme autorité de l'Etat. Il ressort des pièces du dossier que les services du préfet d'Ille-et-Vilaine ont dressé, le 11 janvier 2021, un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme à l'encontre de la société Compo Marquet, que le préfet a transmis au Procureur de la République le 20 janvier 2021. Il y a dès lors lieu de considérer qu'à la date à laquelle Mme Deville et M. Genans-Boiteux ont saisi le tribunal, aucun refus d'intervenir ne leur avait été opposé par l'autorité administrative compétente, les requérants ne démontrant pas en quoi le maire aurait dû prendre des mesures supplémentaires à celle déjà prise. Par suite, et alors même que le maire de Pleugueneuc a rejeté expressément leur demande, les conclusions des requérants tendant à l'annulation du refus d'intervention de l'autorité administrative pour mettre fin à la violation de la législation urbanistique par la société Compo Marquet sont dépourvues d'objet et doivent être rejetées comme irrecevables.
- Sur les conclusions à fin d'injonction :
- 4. Le rejet des conclusions à fin d'annulation de la requête n'appelant aucune mesure d'exécution, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme Deville et M. Genans-Boiteux.
- Sur les conclusions indemnitaires :

- 5. En l'absence de faute commise par le maire de Pleugueneuc, les conclusions indemnitaires de la requête, au demeurant mal dirigées dès lors qu'une éventuelle faute commise par le maire, agissant au nom de l'Etat, dans l'exercice des attributions prévues par les dispositions précitées de l'urbanisme ne saurait engager la responsabilité de la commune, ne peuvent qu'être rejetées.
- Sur les frais liés au litige :
- 6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Pleugueneuc, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme Deville et M. Genans-Boiteux au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.
- 7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Pleugueneuc tendant à la mise à la charge de Mme Deville et M. Genans-Boiteux d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R.741-12 du code de justice administrative :
- 8. Le prononcé d'une amende pour recours abusif sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative étant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de Pleugueneuc tendant à la condamnation de Mme Deville et M. Genans-Boiteux à une amende sont irrecevables et doivent être rejetées.

DÉCIDE :

- Article 1 : La requête de Mme Deville et M. Genans-Boiteux est rejetée.
- Article 2 : Les conclusions de la commune de Pleugueneuc tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 : Les conclusions de la commune de Pleugueneuc tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

2- Point sur la rencontre avec M. Richez de la société USE (entreprise spécialisée dans l'aménagement de terrains de piste universelle)

Frédéric Dubuc, Estelle Blaise, Pascal Egault et Eric Barby souhaitent faire partie de la commission municipale en charge du dossier.

3- Commission en vue d'une réflexion autour d'un aménagement de sécurité, rue de Rennes et rue de la Libération : mercredi 5 juillet, à 9 heures. Réunion en présence de M. SORIN responsable de l'agence routière départementale.

XI- QUESTIONS DIVERSES

- 1- Lecture à l'Assemblée des remerciements de la collégienne qui a participé aux championnats de France de Volley (subvention accordée lors du dernier Conseil Municipal pour cette manifestation)
- 2- Evolution du site internet communal ?

Frédéric Dubuc se propose de collaborer au nouveau site internet de la commune.

- 3- Projet d'installation d'une borne électrique sur la commune ? Le SDE 35 va être relancé.

- 4- Remise en état de la fontaine près de l'église : reprise de la pompe en triphasé pour une monophasé, refixer la prise actuelle, installation d'une prise avec disjoncteur et réparation du liner.

Dates à retenir :

- Dimanche 18 juin : Fête de l'école, derrière la salle des sports, à partir de 14 heures. Repas (sur réservation) à partir de 12 heures.
- Mercredi 21 juin : fête de la Musique, place de la Mairie, à partir de 19 heures.
- Vendredi 23 juin : fête des enseignants, école de 17h30 à 19h30.
- Mercredi 05 juillet à 9 heures : Commission en vue d'une réflexion autour de l'aménagement de sécurité, rue de Rennes et rue de la Libération
- Mercredi 12 juillet de 8h30 à 14h30 : Invitation du syndicat du bassin du Linon
- Fête du 14 juillet : jeudi 13 juillet. Repas suivi d'une soirée disco et du feu d'artifice. Réservations auprès du secrétariat de mairie.
- Concours de palet le vendredi 14 juillet, bar "L'imprévu"
- Le Solidaribus du Secours populaire français propose un accueil et une écoute, un accès aux droits et une aide aux démarches, une aide en produits alimentaires et en produit d'hygiène. Il sera présent les vendredis 23 juin, 21 juillet, 18 août, 15 septembre, 13 octobre, 10 novembre et 8 décembre 2023, salle du QG des jeunes située derrière la mairie de 15h30 à 17h00.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Loïc RÉGEARD, le Maire, déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 45 minutes.

Vu le Maire,